



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie

Bureau de l'accueil

Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 182 du 29 décembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 29 décembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 29 décembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 182 du 29 décembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté N° 2023-104 du 26 décembre 2023 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-2023 N° 354 du 28 décembre 2023 relatif à la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) - Formation spécialisée « des carrières » - Modificatif N° 2
- Arrêté préfectoral DDT/SCHV/HPP/2023-19 du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune des Garennes-sur-Loire

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BCFE N° 2023-1320 du 21 décembre 2023 portant modification du montant d'une subvention accordée au titre du « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » - Fond Vert - Mesure « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation »
- Arrêté DRCL/BCFI N° 2023-127 du 28 décembre 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal
- Arrêté interpréfectoral DCL/BICL N° 2023-016 du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES Ouest

- Arrêté BCI N° 2023-51 du 15 décembre 2023 complétant l'arrêté préfectoral DIDD-BCI 2023-14 du 24 avril 2023 constatant le transfert de la RN 162, route classée dans le domaine public routier national au département de Maine-et-Loire

II - AUTRES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision en date du 26 décembre 2023 de fermeture définitive au 25 octobre 2023 d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Angers (49100)

CENTRE HOSPITALIER DE LA CORNICHE ANGEVINE

- Décision de délégation de signatures en date du 19 décembre 2023

CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR - EPHAD DE MONTREUIL-BELLAY - CENTRE HOSPITALIER DE LONGUE-JUMELLES

- Décision de délégation de signatures en date du 28 décembre 2023

I - ARRÊTÉS



**Service interministériel
de défense et de protection civile**

Arrêté N°2023-104

Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du président de la République 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations au premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. LE ROY Emmanuel, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la demande de jury d'examen « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » formulée par la direction académique de Maine-et-Loire le 9 novembre 2023 ;
- VU** le procès verbal n° 2023-093 du lundi 18 décembre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétence de formateur au premier secours ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques sont les suivants :

- BELLO LUCAS Aurélie	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0026
- BOUGARD Marine	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0027
- BOUJU Caroline	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0028
- GUILLOTEAU Mathias	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0029
- LECLAIRE Christelle	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0030
- LEGUEN Pierre	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0031
- NICOLLEAU Brice	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0032
- ROLAN Mathieu	Diplôme PAE-FPSC - N°49-2023-0033

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la direction académique de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 354

Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formation spécialisée "des carrières"
Modificatif n°2

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code de des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire (C.D.N.P.S.) ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n° 238 du 16 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en sa formation spécialisée « des carrières » ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-2023-n° 180 du 5 juillet 2023 actant du changement de nom de l'Association de la Sauvegarde de l'Anjou pour « France Nature Environnement Anjou ou FNE Anjou » ;

VU le courrier du 28 novembre 2023 de FNE Anjou ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n° 238 du 16 août 2021 est modifié ainsi qu'il suit *(les modifications apparaissent en gras dans le texte)* :

« La composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit :

A) Collège des représentants des services de l'État, membres de droit

• La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental des services de police ou le commandant de groupement de gendarmerie ou leur représentant.

B) Collège des représentants des collectivités territoriales

- Gilles PITON, conseiller départemental, suppléante Aine BRAY, conseillère départementale
- Joëlle BAUDONNIERE, maire de Mozé sur Louet,
- Henri LEBRUN, vice-président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe,
- Ludovic SECHE, adjoint au maire d'Orée d'Anjou.

C) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Éric ROBERT, représentant la chambre d'agriculture,
- Jean-Claude HIPPOLYTE, représentant France Nature Environnement Anjou (ou FNE Anjou),
- Félix DURAND, représentant la fédération de la pêche,
- Fabrice REDOIS, maître de conférence.

D) Collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- Mickaël GUILLET, représentant l'union nationale des industries de carrières et matériaux de constructions,
Suppléant : Thierry WOJNOWSKI,
- Bernard HERVE, représentant les carrières Indépendantes du Grand Ouest,
Suppléant : Nicolas BRECHET,
- Cyril BOUCHET, représentant la fédération régionale des travaux publics,
- Karim FAOUZI, représentant le syndicat national du béton prêt à l'emploi. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n°238 du 16 août 2021 est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Fait à ANGERS, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

Délais et voies de recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie peuvent être introduits dans les mêmes délais.

En cas de refus exprès ou tacite, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral DDT/SCHV/HPP/2023-19 du 21/10/23

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune des Garennes-sur-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le courrier du préfet en date du 29 mars 2023 informant la commune des Garennes-sur-Loire de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le rapport du maire des Garennes-sur-Loire présentant ses observations au préfet sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 21 septembre 2023;

VU l'avis de la commission nationale SRU visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation s'étant réunie le 18 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune des Garennes sur Loire pour la période triennale 2020-2022 était de 61 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune des Garennes sur Loire pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 27 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44% ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 30% de PLAI ou assimilés et de 33% de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune des Garennes sur Loire pour la période 2020-2022, du fait d'efforts de la commune jugés insuffisants, se traduisant par :

- Des objectifs quantitatifs non atteints, soit 27 logements financés ;
- Des objectifs qualitatifs non respectés avec 33 % de PLS financés ;
- Un nombre de logements sociaux à l'inventaire annuel en stagnation depuis 2017 et un taux de logements sociaux en baisse continue depuis 2018 (de 6,75 % en 2022 contre 7,20 % en 2018).

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune :

- Une importante pression foncière sur le territoire,
- Un coût d'acquisition du foncier des plus élevés de la première couronne d'Angers,
- L'inadéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux,
- L'inadaptation des PLU des 2 communes déléguées aux exigences de la loi SRU,
- Les prix élevés des parcelles mises en vente lors des divisions foncières.

CONSIDERANT les réponses et analyses de l'Etat aux observations de la commune :

- La stagnation du volume de logements sociaux inscrits à l'inventaire annuel SRU depuis le 1er janvier 2017,
- La baisse continue du taux de logements sociaux passée de 7.2% en 2018 à 6.75% en 2022,
- L'augmentation de 4.2% des résidences principales sur la période 2019-2022,
- La tension sur la demande locative sociale externe matérialisée par un ratio de 8 demandes pour 1 attribution en 2022,
- L'absence de révision des PLU afin de définir des emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux,
- La possibilité de déclarer les dépenses pour la construction de logements sociaux en dépenses déductibles du prélèvement SRU.

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de constructions neuves et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune des Garennes sur Loire est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration visé à l'article L. 302-9-1 du même code est fixé à 55 % du montant du prélèvement initial.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré au préfet de Maine et Loire pendant toute la durée d'application de cet arrêté de carence pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises au préfet de Maine et Loire par le maire des Garennes sur Loire dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

A défaut, le représentant de l'Etat dans le département peut dresser un procès-verbal et procéder au recouvrement d'une amende forfaitaire.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune des Garennes sur Loire d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune des Garennes sur Loire.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8 du même code, le préfet de Maine et Loire propose à la commune des Garennes sur Loire d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait, le 21 décembre 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Maine et Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des concours financiers
et de l'intercommunalité

**FRANCE
NATION
VERTE >**

Agir - Mobiliser - Accélérer

LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Engagement Juridique n° : 2104128134

ARRÊTÉ DRCL/BCFE n° 2023 - 1320

portant modification du montant d'une subvention accordée
au titre du « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »
Fonds Vert

Mesure « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation »

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-10, L.1111-11 et D.1111-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCFE n°2023-963 du 22 septembre 2023 accordant une subvention « Fonds Vert » de 410 000 € au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;
- VU** la circulaire NOR : TREL2235937C du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires relative au « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires - fonds vert » du 14 décembre 2022 ;
- VU** le budget opérationnel de programme « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » 2023 pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à la disposition du préfet de région, en tant que responsable du budget opérationnel de programme, pour financer des actions relevant du Fonds Vert ;
- VU** la demande de subvention présentée sur la plateforme « Démarches Simplifiées » par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 9 mars 2023 sous le numéro 11459387;
- Considérant** que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Maine-et-Loire a bénéficié d'une subvention au titre du Fonds Vert le 22 septembre 2023 d'un montant de 410 000 € pour le déploiement d'un système de vidéo-détection nécessaire à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts ;
- Considérant** que depuis l'octroi de subvention susvisée, le plan de financement du projet a subi une modification importante du fait de l'absence d'une subvention FEDER qui devait compléter le Fonds Vert et qui n'a pas été accordée au demandeur ; que ce défaut de financement est de nature à compromettre gravement la réalisation de cette opération qui constitue une priorité pour les pouvoirs publics dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêt ;
- Considérant** la demande du directeur du SDIS de Maine-et-Loire qui sollicite une révision du montant de la subvention octroyée de manière à faire face à l'imprévu que constitue le défaut d'une source de financement initialement prise en compte dans le plan de financement du projet ;
- Considérant** notamment l'importance du projet qui consiste à mettre en place un dispositif opérationnel de prévention et de lutte contre les incendies de forêts dans un contexte où le Maine-et-Loire a connu en 2022 des incendies majeurs dans certains massifs forestiers du département mobilisant les ressources humaines et matérielles du SDIS ;
- Considérant** que ce projet départemental novateur s'intègre parfaitement dans la doctrine nationale de lutte contre les feux de forêt qui repose sur une anticipation forte pour détecter les feux le plus rapidement possible et engager les moyens les plus adaptés ; que ce projet est ainsi fortement soutenu par le ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant également que le préfet est l'autorité opérationnelle du SDIS et que dans le cadre de la gestion de crise, il occupe les fonctions de Directeur Opérationnel (DO) avec toutes les responsabilités qui en découlent ;

Considérant pour toutes ces raisons, la recevabilité de la demande formulée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant par ailleurs que la première demande du service départemental d'incendie et de secours a bénéficié d'une décision attributive le 22 septembre 2023 à hauteur de 410 000 € au titre du Fonds Vert ; que cette décision nécessite d'être modifiée par le préfet, autorité signataire de l'arrêté octroyant la subvention, pour accorder une décision plus favorable au demandeur et que cette nouvelle subvention toujours au titre du Fonds Vert s'élèvera à 567 418,73 € ;

Considérant que l'opération n'a pas encore commencé juridiquement à la date de la signature du présent arrêté ;

Considérant que depuis l'attribution de la subvention de 410 000 €, de nouveaux éléments sont à prendre en compte résultant notamment de l'appel d'offre et qui ont dès lors modifié, en le précisant, le montant de la dépense éligible sans changer la nature de l'opération ;

Considérant que certaines dispositions contenues dans le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement tels les articles 7 et 10-II, ne sont plus respectées et qu'il convient dès lors d'y déroger ainsi que le prévoit le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Considérant en l'espèce que les conditions d'exercice de ce pouvoir de dérogation sont respectées à savoir que la nouvelle subvention octroyée déroge à une norme de nature réglementaire, qu'elle relève de la stricte compétence du préfet, qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense et à la sécurité des personnes et des biens, et qu'elle est proportionnée aux objectifs poursuivis ;

Considérant que dans ces conditions et pour toutes les raisons susmentionnées, le préfet de Maine-et-Loire décide de modifier le montant de la subvention au SDIS de Maine-et-Loire dans le cadre de son pouvoir de dérogation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Modification de l'article 1 de l'arrêté DRCL/BCFE n°2023-963 du 22 septembre 2023

Il est dérogé à l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement qui prévoit que les modalités de calculs de la subvention et le périmètre de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

L'article 1 de l'arrêté DRCL/BCFE n°2023-963 du 22 septembre 2023, notifié le 22 septembre 2023 est ainsi modifié :

« ARTICLE 1 – Objet et montant de la subvention

Une subvention est attribuée au titre de l'exercice 2023 au bénéficiaire ci-après désigné sur les crédits du « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert ») et est imputée sur le programme 0380.

Centre financier : 0380-PAYL-DP49

Domaine fonctionnel : 0380-02-04

Activité : 0380-02-04-01-01

PCE : 6541100000

groupe de marchandises : 12.01.01

Localisation interministérielle : N5249

Axe ministériel 2 : 11459387 (numéro d'enregistrement DS)

Mesure du Fonds vert	Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation
Collectivité maître d'ouvrage bénéficiaire :	Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire
Nature de l'opération :	Acquisition et installation d'un dispositif de vidéo détection des feux de forêt et d'espaces naturels
Montant de la dépense éligible HT :	2 422 914,00 €
Taux de la subvention :	23,42 %
Montant maximum de la subvention :	567 418,73 €
Calendrier prévisionnel présenté à la demande	Commencement : décembre 2023 Achèvement : février 2026
Date limite d'achèvement :	28 février 2026

Le montant de la subvention ci-dessus est un montant maximal prévisionnel, le montant de la subvention versée résultant de l'application du taux de la subvention au montant des dépenses éligibles effectivement réalisées dans les délais fixés par le présent arrêté et dans la limite du montant maximum ci-dessus.

La subvention n'est versée qu'aux opérations dont le commencement d'exécution est postérieur à la date de réception de la demande de subvention, date attestée par la délivrance d'un récépissé de dépôt.

Sont prises en compte dans le calcul de la subvention, les dépenses engagées par le bénéficiaire postérieurement à la date de réception du dossier de demande de subvention.

L'annexe technique et financière jointe au présent arrêté précise le contenu de cette opération et ses modalités : descriptif, coût estimatif, dépenses éligibles à la subvention et plan de financement. »

ARTICLE 2 – Modification de l'article 3 de l'arrêté DRCL/BCFE n°2023-963 du 22 septembre 2023

« ARTICLE 3 - Délai d'achèvement

L'opération devra être achevée au plus tard le : 28 février 2026
et la demande de versement du solde de la subvention devra être présentée au plus tard dans les douze mois suivants. »

ARTICLE 3 – Modification de l'annexe de l'arrêté DRCL/BCFE n°2023-963 du 22 septembre 2023

L'annexe de l'arrêté du 22 septembre 2023 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-là-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 décembre 2023

Philippe CHOPIN



Fonds vert – Année 2023
Mesure « Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation »

ANNEXE : Plan de financement

Maître d'ouvrage : Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Intitulé de l'opération : Acquisition et installation d'un dispositif de vidéo-détection des feux de forêt et d'espaces naturels

DEPENSES	Montant H.T. Retenu	RESSOURCES	Montant	%
Travaux	2 422 914,00 €	Fonds vert	567 418,73 €	23,42%
Acquisition de caméras et système d'exploitation		Pacte capacitaire	1 370 912,47 €	56,58%
Infrastructures réseaux		TOTAL AIDES PUBLIQUES :	1 938 331,20 €	80,00%
Infrastructures système		Autofinancement	484 582,80 €	20,00%
TOTAL	2 422 914,00 €	TOTAL	2 422 914,00 €	100,00 %

Calendrier prévisionnel :

date prévisionnelle de commencement d'exécution : décembre 2023

date prévisionnelle de fin d'exécution : février 2026

Arrêté DRCL/BCFI n° 2023-127

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-26 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-65 n°223 du 13 février 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n°2019-96 du 17 mai 2019 portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Durtal ;

Vu l'arrêté en date du 29 août 2023 du SIVM de Durtal portant radiation des cadres suite à un départ à la retraite de Mme Claudine HOUCHE (Infirmier de classe normale) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres désignées ci-dessous, acceptant la dissolution du syndicat, précisant les modalités de dissolution et la répartition des immobilisations et des contrats en cours, autorisant le président à signer les documents relatifs à cette liquidation :

- Baracé, en date du 19 décembre 2023,
- Durtal, en date du 12 décembre 2023,
- Huillé-Lézigné, en date du 19 décembre 2023,
- Montigné-les-Rairies, en date du 11 décembre 2023,
- Morannes-sur-Sarthe Daumeray, en date du 26 décembre 2023 ;
- Les Rairies, en date du 11 décembre 2023,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2023 du SIVM de Durtal approuvant la dissolution du syndicat ;

Vu la notice de dissolution du syndicat jointe en annexe des délibérations ;

Considérant que conformément au b du premier alinéa de l'article L. 5212-33 du CGCT, le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Durtal est dissous au 31 décembre 2023.

Article 2. - Le centre de secours appartenant au SIVM de Durtal est cédé en pleine propriété au service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire. La parcelle C650 appartenant au Département, le SDIS du Maine et Loire récupère donc les bâtis, équipements et aménagements s'y trouvant implantés.

Le principe de la territorialisation est retenu pour tous les autres biens immobiliers à savoir que toute parcelle identifiée comme appartenant au SIVM revient de plein droit à la commune sur laquelle elle est implantée. Les biens mobiliers suivent l'équipement dans lequel ils se situent. Chaque commune s'engage à assurer la continuité du service public lié à ces équipements.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

En cas de remboursement lié à un dommage aux biens ou à l'assurance statutaire notamment, les éventuelles indemnisations qui pourraient intervenir après la date de clôture des comptes sont fléchées en totalité vers les collectivités ayant repris la charge des biens.

Sous réserve des alinéas précédents, les biens, droits et obligations du SIVM sont dévolus à la commune de Durtal, dès la dissolution du syndicat.

Les transferts de propriété feront l'objet des actes nécessaires en vue de l'accomplissement des exigences de publicité foncière.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Durtal ainsi que les maires de Baracé, Durtal, Huillé-Lézigné, Montigné-les-Rairies, Morannes-sur-Sarthe Daumeray et les Rairies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou contentieux :

- le recours gracieux doit être adressé par écrit au préfet de Maine-et-Loire (Préfecture - DRCL/BCFI), exposer vos arguments et inclure une copie de la décision contestée ;
- le recours hiérarchique est adressé au ministre de l'Intérieur (DGCL) par écrit dans les mêmes formes.

Si, dans les deux mois de sa réception, l'administration n'a pas répondu au recours gracieux ou hiérarchique, le rejet de votre demande est implicite.

- le recours contentieux est formé soit directement soit après le rejet explicite ou implicite d'un recours gracieux ou hiérarchique. Il est écrit, contient l'exposé des faits et des arguments juridiques précis motivant votre demande d'annulation de la décision contestée (à joindre). Il doit être adressé au tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS24111 - 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté Interpréfectoral

n° 2023-DCL/BICL-016

en date du 28 DEC. 2023

Portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne

Le Préfet de la Vienne,

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 6 septembre 2023 du président de la République portant nomination du préfet du Maine-et-Loire – M. Philippe CHOPIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1923 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 29 août 1923, 26 février et 1^{er} avril 1924, 9 novembre 1925, 21 décembre 1926, 7 et 9 janvier, 28 août et 8 décembre 1928, 7 mai, 3 septembre et 7 décembre 1929, 2 décembre 1930, 2 juillet 1935 et 4 octobre 1935 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

VU l'adhésion de la commune d'EPIEDS (Maine-et-Loire) lui conférant la qualité de syndicat interdépartemental ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date des 24 et 28 mars 1967, autorisant la commune de Châtelleraut à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-D2/B1-029 en date du 8 décembre 2000 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-D2/B1-014 en date des 6 juin 2008 et 1^{er} juillet 2008 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray et du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et adhésion de 27 communes au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-011 en date des 23 janvier 2013 et 1^{er} février 2013 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-043 en date des 11 septembre 2013 et 17 septembre 2013 portant adhésion de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-016 en date du 24 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune de L'Isle-Jourdain au Syndicat Energies Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018 portant actualisation des membres du Syndicat Energies Vienne ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Energies Vienne en date du 29 juin 2023 portant modification des articles 6.3 « éclairage public » et 7 « modalités d'exercice des compétences » de ses statuts ;

VU l'avis favorable des assemblées délibérantes des membres suivants du Syndicat Energies Vienne concernant la modification statutaire du syndicat :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BERRIE, BETHINES, BEUXES, BLANZAY, BOIVRE-LA-VALLEE, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRION, BRUX, LA BUSSIERE, CEAUX-EN-LOUDUN, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPNERS, LA CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-VIVIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHAUNAY, LA CHAUSSEE, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, LA FERRIERE-AIROUX, FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GIZAY, GLENOUZE, GOUEX, LA GRIMAUDIERE, GUESNES, HAIMS, L'ISLE JOURDAIN, ITEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNE-SUR-USSEAU, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEROLLES, MAZEUIL MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUAÏLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRESSAC, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, LES ROCHES-PEMARIE-ANDILLE, ROIFFE, ROMAGNE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN-LA-PALLU, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, THOLLET, THURAGEAU, THURE, LA TRIMOUILLE, LES TROIS-MOUTIERS, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE-EN-POITOU, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, LE VIGEANT, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN, VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOZAILLES, YVERSAY, GRAND POITIERS Communauté urbaine et EPIEDS (49).

VU l'avis défavorable des conseils municipaux de JOUHET et PAYROUX concernant la modification statutaire du Syndicat Energies Vienne ;

VU l'absence de délibération des communes de ARCAY, BERTHEGON, CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU et LA ROCHE-RIGAUT et les délibérations au-delà du délai réglementaire de 3 mois des communes de BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, CHALAIS, CHENEVELLES, INGRANDES, MAUPREVOIR, SAINT-LAON, SOSSAIS et TERNAY concernant la modification des statuts du Syndicat Energies Vienne, emportant décisions favorables concernant cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, pour permettre la modification des statuts du Syndicat Energies Vienne, sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Energies Vienne sont fixés et annexés au présent arrêté et entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1^{er} décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telorecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et de Maine-et-Loire ainsi que les Sous-préfets de Châtellerault et de Saumur, la Sous-préfète de Montmorillon, la Directrice

Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Energies Vienne ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne et du Maine-et-Loire.

Fait à Poitiers, le 28 DEC. 2023


M. Jean-Marie GIRIER

Fait à Angers, le 28 DEC. 2023


M. Philippe CHOPIN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 28 DEC. 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 28 DEC. 2023

Le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN

Le Préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER



STATUTS

du Syndicat ENERGIES VIENNE

Version présentée au Comité du 29 juin 2023

SOMMAIRE

Article 1	Composition	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Siège	4
Article 4	Objet	4
Article 5	Compétences obligatoires	4
Article 6	Compétences à la carte	6
Article 7	Modalités d'exercice des compétences	10
Article 8	Transfert des compétences à la carte	11
Article 9	Reprise des compétences à la carte	11
Article 10	Administration du Syndicat	12
Article 11	Budget	16
Article 12	Durée	17
Article 13	Comptabilité et receveur du syndicat	17
Article 15	Annexes	18

Préambule :

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1923 modifié a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

En 2014, le Syndicat a actualisé ses statuts changeant ainsi sa dénomination pour Syndicat ENERGIES VIENNE, modifiant la composition du Comité syndical et élargissant ses domaines de compétences.

En 2017 le Syndicat a souhaité adapter son fonctionnement et ses organes de gouvernance et traduire dans ses statuts le principe de représentation-substitution, conformément à la loi.

L'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne a entériné cette adaptation.

En 2023, le Syndicat a souhaité clarifier la compétence à la carte « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres.

Article 1 Composition

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué par application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, il est composé de :

- 224 communes du Département de la Vienne (listées en **Annexe 1**) ; ce nombre est susceptible d'évoluer en cas de fusions de communes ou d'adhésions de nouvelles communes ;
- La commune d'Epieds du Département du Maine-et-Loire ;
- la Communauté Urbaine de Poitiers, substituée au titre de la compétence obligatoire « concession de la distribution publique d'électricité » aux 35 communes historiquement adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE (et dont la liste figure en **Annexe 2**).

Peuvent également adhérer au Syndicat ENERGIES VIENNE tous les EPCI à fiscalité propre (FP) de la Vienne pour tout ou partie des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Article 2 Dénomination

Le Syndicat est dénommé « Syndicat ENERGIES VIENNE ».

Article 3 **Siège**

Le siège social du Syndicat est fixé 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS Cedex 9.

Article 4 **Objet**

Le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce, en lieu et place de ses membres sur leur territoire, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité définie à l'article 5.1 des présents statuts ainsi que les compétences qui lui sont liées décrites à l'article 5.2 portant sur les actions de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE est habilité à exercer également, en lieu et place de ses membres dûment habilités à cet effet, qui lui en font la demande, les compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts, relatives aux missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur, à l'éclairage public, aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, aux communications électroniques, aux systèmes d'information géographiques et aux groupements de commandes se rattachant à son objet.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE représente ses membres dans tous les cas où les textes communautaires, les lois et règlements nationaux, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les Communes et les EPCI doivent être représentés ou consultés.

Il organise, pour ses membres, les services visant à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées.

Article 5 **Compétences obligatoires**

5.1. ELECTRICITE

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L.2224-31 et suivants du CGCT.

Il exerce toutes les compétences et attributions de ses membres relatives à ces services publics, dans les limites des lois et règlements :

- Distribution et fourniture d'électricité ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution d'électricité ;

- Mise en œuvre des liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité (ouvrages BT, HTA et HTB) ;
- Fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Passation avec le(les) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public susvisées ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité ;
- Mise en œuvre de dispositifs de stockage d'énergie permettant l'exercice de ces compétences (batteries etc.).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages ayant la qualité de biens de retour du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

5.2. ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre des engagements européens et nationaux de développement durable, et afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, réaliser notamment les actions suivantes :

- Participation aux schémas d'aménagement et d'équipement comme par exemple les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Valorisation des ressources énergétiques renouvelables sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique, biomasse, énergie fatale...);
- Installations et gestion de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;
- Etudes et conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies, notamment dans les bâtiments, les équipements techniques, l'éclairage public (réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques...);
- Valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour son propre compte et pour tous ses adhérents ;
- Mise en place d'actions exemplaires et motivantes permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec les EPCI ou toute autre structure exerçant des compétences proches ou complémentaires.

Article 6 Compétences à la carte

6.1. GAZ

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres lui ayant transféré cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz ainsi que du service public de fourniture du gaz aux tarifs réglementés, et notamment les compétences suivantes :

- Distribution et fourniture du gaz ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution de gaz ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- Fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ;

- Passation avec le(s) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- Réalisation d'études relatives au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

Les éventuels investissements que le Syndicat serait conduit à faire sur le réseau de distribution de gaz appartenant à l'un de ses membres, ne sont réalisés qu'avec l'accord de ce membre et selon les modalités délibérées par le Comité du Syndicat.

En outre, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine du gaz, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT. A ce titre, il peut notamment réaliser des actions dans le domaine des énergies renouvelables sous toutes les formes (biogaz issu de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées).

6.2. RESEAUX DE CHALEUR

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT ;
- Financement et réalisation de réseaux de chaleur et des chaufferies ;
- Réalisation des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et gestion de chaufferies et réseaux de chaleur et d'installations de cogénération ou de récupération d'énergie

6.3. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité composée de :

- **Maîtrise d'ouvrage** et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public, (les stades ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de **diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie** ;
- **Maintenance préventive et curative** des installations d'éclairage public,
- Exploitation et gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant la fourniture d'énergie.

Les installations d'éclairage public sont mises à disposition du Syndicat dans les conditions des articles L1321-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

Le ou les contrats (notamment de fourniture d'énergies) conclus pour l'exercice de cette compétence transférée, sont automatiquement repris et intégralement exécutés par le Syndicat à compter de la date de transfert de compétence.

Le Syndicat assure une part du financement de la compétence et mobilise en outre les subventions auxquelles il est éligible.

Les membres du Syndicat ayant transféré la compétence « éclairage public » versent une participation financière au Syndicat décomposée comme suit :

- une participation qui vise à couvrir l'intégralité des coûts de consommation énergétique des installations d'éclairage public transférées par le membre concerné (P1).
- une participation qui vise à couvrir une partie des charges d'entretien/maintenance et de gestion globale des installations d'éclairage public transférées par le membre concerné (P2)
- une participation qui vise à couvrir une partie des charges relatives au programme d'investissement : participation sous la forme de subventions d'équipement pour financer les travaux sur les installations d'éclairage public transférées par le membre (P4.1).

Une délibération du Comité syndical intervenant au plus tard le 20 décembre de l'année N, détermine la participation due par chaque commune au titre de l'année N+1

La décision d'engager des travaux d'investissement relève de la responsabilité du Syndicat, et se fera en concertation avec la collectivité concernée, sauf décision contraire exceptionnelle de la collectivité membre dûment justifiée par l'absence d'inscription possible au budget de la participation financière afférente.

6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.

Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

6.5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique, notamment réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, notamment :

- Etablissement et exploitation, sur le territoire des membres, des infrastructures et des réseaux de communication électronique ;
- Le cas échéant, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants ;
- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs et utilisateurs ;

- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public des réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour réalisés par la(les) société(s) délégataires ou concessionnaire(s)

6.6. SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Participation à la conception, la gestion et l'exploitation d'un système d'informations géographiques en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service ;
- Organisation des services de développement des données ;
- Passation de tous contrats et actes nécessaires à l'exercice des missions susvisées.

6.7. COORDINATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la coordination du groupement de commandes en relation avec son objet, par exemple, en matière d'achat d'énergie.

Le fonctionnement de tout groupement de commandes est défini par une convention constitutive soumise à l'approbation du Comité syndical.

Article 7 Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 5 et 6 des présents statuts selon les modalités directes ou indirectes qu'il choisit librement et notamment, en fonction des compétences :

- Gestion du service public en régie ;
- Réalisation des investissements en maîtrise d'ouvrage publique ,

- Passation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- Création d'une société d'économie mixte, d'une société publique locale ou d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP), d'une Société Publique Locales (SPL) ou toute autre forme juridique autorisée par la loi ;
- Gestion du service déléguée à une personne morale dans le cadre d'une délégation de service public ou concession de travaux ou de services ;
- Autorisation donnée à une société, dans laquelle le Syndicat est actionnaire et dispose d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale, en ce inclus les sociétés d'investissement permettant de mobiliser l'épargne locale sur un projet relevant des compétences du Syndicat,
- Versement de subventions et de fonds de concours sur le fondement de l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions que ledit article prévoit.

Article 8 Transfert des compétences à la carte

Les membres peuvent transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire est devenue exécutoire.

La collectivité qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT, sauf accord des parties

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 9 Reprise des compétences à la carte

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chacune des collectivités adhérentes, dans les conditions suivantes.

La reprise d'une compétence à la carte visée à l'article 6 des présents statuts intervient par délibération de la collectivité concernée. Cette délibération est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat.

La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité concernée est devenue exécutoire.

Les modalités patrimoniales et financières consécutives à la reprise de la compétence font l'objet d'une convention entre le Syndicat et la collectivité souhaitant reprendre sa compétence.

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les collectivités membres lors du transfert de la compétence à la carte sont restitués aux collectivités qui reprennent la compétence et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est repris par la collectivité.

Les équipements réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de la compétence à la carte et, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La collectivité reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet, déduction faite, le cas échéant des subventions versées par ladite collectivité ou reçues par le Syndicat. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire de toutes les parties, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

En cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise par la collectivité de la compétence à la carte, une indemnité pourra être versée au Syndicat par ladite collectivité.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 10 Administration du Syndicat

Le schéma de l'administration du Syndicat est joint en **Annexe 2 bis**.

10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires élus au sein de 6 Commissions Territoriales d'Energie (composées de représentants de la totalité des collectivités adhérentes au Syndicat), dites électorales, dont la composition et le fonctionnement sont précisés aux articles 10.1.1. et 10.1.2.
- de délégués titulaires désignés par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers représentée conformément à l'article L5215-22 du CGCT, instaurant le principe de représentation-substitution pour la distribution publique d'électricité.

La composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.1.1. Constitution des 7 Commissions Territoriales d'Energie (CTE)

Le nombre et le périmètre des CTE sont susceptibles d'évolution, notamment en cas de modification du nombre et du périmètre des EPCI à FP du département de la Vienne.

- **Constitution des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Les périmètres géographiques des CTE sont équivalents à ceux des EPCI à FP découlant de la réforme territoriale de la Vienne au 1^{er} janvier 2017. La composition de ces 6 CTE fait l'objet de l'**Annexe 3**.

Les 6 CTE sont composées de représentants désignés par les collectivités qui en font partie (communes ou EPCI) et, de surcroît, adhérentes au Syndicat. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux et/ou les conseils communautaires des membres, conformément aux règles ci-dessous :

- Pour les communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;
- Pour les EPCI à FP : 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants par EPCI à FP adhérent au Syndicat (1 titulaire + 1 suppléant) ; ce représentant sera mandaté exclusivement par l'EPCI.

- **Constitution de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Le périmètre géographique de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers est équivalent à celui des communes adhérentes à la fois à la Communauté Urbaine

de Grand Poitiers et au Syndicat ENERGIES VIENNE. La composition de ladite CTE fait l'objet de l'Annexe 3bis.

Elle est composée de représentants désignés par le conseil communautaire de Grand Poitiers, conformément aux règles ci-dessous :

- sur proposition des communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;
- 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants pour la Communauté Urbaine (1 titulaire + 1 suppléant) au titre des compétences exercées au nom de cette dernière par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

10.1.2 : Elections des délégués autorisés à siéger au Comité Syndical :

• Elections des délégués autorisés à siéger au Comité syndical issus des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Sur les 7 CTE constituées à partir du schéma de coopération intercommunale mis en place au 1^{er} janvier 2017, seules les CTE 1 à 6, dites électives, sont appelées à élire des délégués autorisés à siéger au Comité syndical.

Chaque CTE, numérotée de 1 à 6, forme un collège électoral.

Ce collège électoral élit parmi les représentants CTE titulaires des communes et des EPCI, les délégués titulaires qui composeront le Comité syndical, conformément aux modalités suivantes :

- 12 délégués si la population de la CTE représente un nombre inférieur à 35 000 habitants ;
- 15 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 35 000 habitants et jusqu'à 60 000 habitants ;
- 19 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 60 000 habitants et jusqu'à 75 000 habitants ;
- 22 délégués au-delà.

Le règlement des élections des délégués au Comité par les 6 CTE électives fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur au Syndicat.

• Représentation de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers au Comité Syndical

Les délégués de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers sont désignés par le Conseil communautaire de l'EPCI. Conformément aux dispositions de l'article L5215-22 du CGCT, leur nombre est proportionnel à la part relative de la population municipale issue du recensement INSEE le plus récent de l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat auxquelles la Communauté Urbaine est substituée.

Exemple : si les 6 CTE électorales disposent de 85 sièges au Comité et que leur population correspond à 74 % de la population syndicale, la Communauté Urbaine disposera de 29 sièges titulaires (ayant chacun un suppléant) correspondant à 26 % de la population syndicale. 85 + 29 = 114 sièges au total.

10.1.3 Remplacement des délégués en cas d'interruption de mandat

- **Délégué issu de la Communauté Urbaine** : le nouveau délégué est désigné par la Communauté Urbaine
- **Délégué issu d'une autre CTE** : le délégué sera élu par les membres de la CTE concernée, parmi les représentants CTE titulaires qui se seront portés candidats.

10.2. MISSIONS DES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ENERGIE (CTE)

Les élus désignés par les communes et/ou les EPCI représentent leur collectivité au sein des 7 CTE.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE met en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les représentants d'une ou plusieurs CTE. Il pourra proposer d'autres réunions en tant que de besoin.

Les représentants des CTE peuvent émettre un avis et/ou demander que soit traitée toute question relative à l'exercice des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE et à l'évolution du service public de l'énergie.

Ils peuvent se voir confier par le Comité syndical des missions dont le contenu fait l'objet d'une délibération dudit Comité syndical.

La composition des CTE peut évoluer en fonction de l'adhésion de nouveaux membres.

10.3. VOTES DU COMITE SYNDICAL

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les délégués titulaires du Comité syndical sont appelés à exprimer leur voix ; il en est ainsi, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et des contributions éventuelles des membres ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation du compte de gestion ;
- l'approbation des programmes de travaux ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée ;
- l'institution de taxes ou de redevances et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat ,

- la délégation de la gestion d'un service public ;
- l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public ;
- les délégations au Bureau.

Le Comité peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception des attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT citées ci-dessus.

10.4. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau compte 19 membres. Il est composé de :

- un Président, un 1^{er} Vice-Président, trois Vice-Présidents élus par l'ensemble des délégués au Comité syndical ;
- 2 membres élus par les délégués issus de chaque CTE (soit 14 au total),

Les modalités d'élection des membres du Bureau sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. En cas d'interruption de mandat d'un membre du Bureau (décès, démission), son successeur est élu conformément aux présents statuts et aux modalités d'élection définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

La composition du Bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.5. COMMISSIONS

Le Comité syndical peut être conduit à former des commissions intérieures chargées d'étudier et de préparer des décisions pour diverses questions soumises au Syndicat, ou relevant de ses attributions.

10.6. REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 Budget

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du CGCT ;

- les contributions et participations éventuelles de ses membres, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les dividendes attachés aux actions de société d'économie mixte ou de société publique locale ou de société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant ;
- les redevances dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'établissements publics, des communes ou de l'Union européenne ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA ;
- les aides du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

Article 12 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 Comptabilité et receveur du syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Poitiers.

Article 14 Autres dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15. Annexes

1. Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epieds (Maine et Loire), adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers
2. Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité
- 2^{bis} Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE
3. Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électives] autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers
- 3^{bis} Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRÊTÉ N° BCI - 2023-51

complétant l'arrêté préfectoral DIDD-BCI 2023-14 du 24 avril 2023 constatant le transfert de la RN 162, route classée dans le domaine public routier national au Département de Maine-et-Loire

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment en son article 38 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements dans les conditions prévues sous l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU la décision du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées en application de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BCI 2023-14 du 24 avril 2023 constatant le transfert de la RN 162, route classée dans le domaine routier national, au Département de Maine et Loire;

VU la délibération du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 29 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que la liste des parcelles cadastrées relevant du domaine privé de l'État affectées à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du réseau routier national, doit être détaillée dans un arrêté complémentaire à paraître avant le 31 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 38 alinéa 8 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 sont transférées au Département de Maine et Loire, les parcelles propriétés de l'État relevant du domaine public routier national et du domaine privé de l'État affectées à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion de la RN 162.

Ces transferts sont matérialisés dans :

- l'**annexe 1** concernant la liste des parcelles État-Routes du domaine public national ayant fait l'objet d'un mandat de versement au Service Départemental des Impôts Fonciers de Maine et Loire et qui ont récemment été versées dans le domaine public non cadastré (DPNC).
- l'**annexe 2** concernant la liste des parcelles du domaine privé de l'État transférées à titre gratuit dans le domaine privé Départemental.

Tous les droits, servitudes et obligations à la charge de l'État applicables à ces parcelles et relatifs à la gestion du réseau routier national sont transférés au Département de Maine et Loire.

Article 2 :

Le Département de Maine et Loire renonce à poursuivre l'exécution des marchés de l'État figurant à l'**annexe 3** et renonce par là-même à se voir transférer la compétence de pouvoir adjudicateur de l'État prévue à l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 qui dispose que le transfert des compétences routières emporte transfert des servitudes, droits et obligations correspondants.

Article 3 :

Conformément à l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, la propriété des biens meubles de l'État utilisés à la date du transfert pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation ou la gestion des autoroutes, des routes et des portions de voies transférées est cédée aux collectivités concernées.

En conséquence, les véhicules, matériels et engins listés en **annexe 4** sont transférés à la collectivité le 1^{er} janvier 2024.

Les équipements et matériels non roulants ont également fait l'objet d'une répartition entre la DIRO et les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 5 :

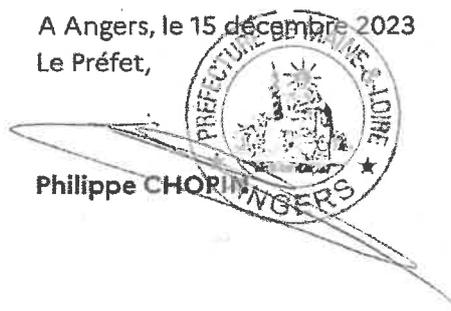
Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le directeur interdépartemental des routes Ouest, les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Il sera notifié, pour information, à Madame la présidente du Conseil Départemental de Maine et Loire.

A Angers, le 15 décembre 2023

Le Préfet,



**Annexe 1- LISTE DE PARCELLES ÉTAT-ROUTES du DOMAINE
PUBLIC ROUTIER NATIONAL versées dans le DOMAINE PUBLIC
NON CADASTRE (DPNC)
– DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE**

	CODE INSEE	COMMUNE	CADASTRE SECTION	CADASTRE N°	LIEU-DIT	SUPERFICIE		
						ha	a	ca
1	49176 CP 49220	LE-LION-D'ANGERS	B	1867	La Roche		18	67
2	49176	LE-LION-D'ANGERS	B	1865	La Roche		16	33

**ANNEXE 2 : Liste des parcelles du domaine privé de l'État.
Ces parcelles devront faire l'objet d'un acte de cession afin de
contractualiser le transfert.
- DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE -**

	CODE INSEE	COMMUNE	CADASTRE SECTION	CADASTRE N°	LIEU-DIT	SUPERFICIE		
						ha	a	ca
1	49176	LE-LION-D'ANGERS	AK	160	48 avenue Jules Verne	1	18	78
2	49289	SAINT-LEGER-DE-LINIERES	289 ZB	177	30 rue de la Liberté		82	74

ANNEXE 3 Marchés non transférés		
N° marché ou AC	Intitulé du marché	Titulaire
2022-DIR-UDI-22-166	Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie de trafic - Prestations d'ingénierie de trafic	Egis/Le Conseil
2022-DIR-UDI-22-167	Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie de trafic - prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage du service ou de projets de gestion dynamique de trafic.	Algoe
2020-DIR-UDI-20-120	hébergement plateforme SCOOP	Ecritel
2020-DIR-UDI-20-124	maintenance préventive curative et évolutive des unités embarquées C-ITS	YoGoKo
2022-DIR-UDI-22-156	assistance à maîtrise d'ouvrage – systèmes de transports intelligents collaboratifs	Viveris Technologies
2020-DIR-UDI-19-105	contrôle électriques réglementaires des équipements dynamiques de trafic et des équipements radio	Qualiconsult Exploitation
2022-DIR-UDI-22-160	Réparation, remplacement et fourniture de pièces détachées et maintenance curative des équipements de gestion de trafic de la DIRO et de la DREAL BZH – équipements type FARECO	Fareco
2022-DIR-UDI-22-161	réparation, remplacement et fourniture de pièces détachées et maintenance curative des équipements de gestion de trafic de la DIRO et de la DREAL BZH – équipements type SVM5	SVM5
2022-DIR-UDI-22-163	Travaux pour équipements dynamiques : génie civil, réseaux et infrastructures – lot 2 PDL	Spie Citynetworks
2023-DIR-UDI-22-159	Réparation, remplacement et fourniture de pièces détachées, et maintenance curative des équipements de gestion du trafic type multi-fabricants	Aximum Industries
2021-DIR-UDI-20-142	travaux équipement dynamiques – lot 1 PMV	Lacroix City Carros / Aximum GES Atlantique
2021-DIR-UDI-20-144	travaux équipement dynamiques – lot 3 stations et capteurs de recueil de données de trafic	Établissement Fourment / Cegelec Infra bassin de Loire / Lucitea Ouest
2021-DIR-UDI-20-145	travaux équipement dynamiques – lot 4	Spie Citynetworks
2021-DIR-UDI-20-143	travaux équipement dynamiques – lot 2 caméras de surveillance du trafic	Cegelec Infra bassin de Loire / Établissement Fourment / Lucitea Ouest / Cegelec Ouest Telecoms
2023-DIR-UDI-22-151	Pose et raccordement de dispositifs de comptage de trafic routier	Aximum GES Atlantique
2021-DIR-UDI-21-148	maintenance des stations météo routières de la DIRO et diffusion des données météo de ces stations	Meteo-Omnium
DIR-UDI-23-168 lot 3	Fourniture et la livraison de fondants routiers pour le réseau de la DIR Ouest	
2020-DIR-UDI-19-102	Fourniture en tps différé de données vitesse issues de la localisation GNSS des véhicules circulant sur le réseau DIRO	PTV
DIR-UDO-19-004	Joint de chaussée	RCA lot 2
19-DIR-UDP-11	Investigations complémentaires réseaux	GEOFIT-RESEAUX SERVICES
	Accord Cadre Travaux d'entretien des chaussées de la DIR Ouest	Multi-attributaire CHARIER TP, CHARIER TP SUD, CHOLET TP, COLAS CENTRE-OUEST, LUC DURAND, EIFFAGE ROUTE OUEST, EUROVIA ATLANTIQUE, EUROVIA BRETAGNE, ERTP KERAVAL, PIGEON BRETAGNE SUD, SRTP
DIR-UDO-21-001	Renouvellement PPHM Lot 1	Nord signalisation
	Accord Cadre Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'entretien des chaussées de la DIR Ouest	Multi-attributaire : 2LM, ARTELIA, SCE
DIR-PMI-19-008	Études géotechniques	HYDRO-GEOTECHNIQUE
DIR-UDO-19-013	DR sur OA	AXIMUM
2020-DIR-UDP-19-151	Fourniture, livraison, pose et dépose de signalisation verticale métallique	Self Signal-Créneau
	Accord Cadre Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de modernisation du réseau et de gestion du trafic	INGEROP Conseils et Ingénierie, SETEC International, EGIS VILLE & TRANSPORTS, SCE
DIR-UDO 19-015	Inspection détaillée des ouvrages d'art	GETEC
2020-DIR-UDP-19-03	Location balayeuses	LPS
2020-DIR-UDP-20-10	Scellement de fissures	RCA
DIRUDO19007	Réparation des buses métalliques / Lot 1: réparation de buses	ATS,
DIRUDO19008	Réparation des buses métalliques : Lot 2: mise en place de nouvelle buse sans tranchée	ST Forage
DIRUDO19009	Réparation des buses métalliques Lot 3: nouvel ouvrage mis en place avec tranchée	Lessard TP / Novello
DIRUDO19010	Réparation des buses métalliques Lot 4: réparation de buse par gaine thermoudrussable	M3R
2020-DIR-UDP-20-08	Diagnostic Ecrans acoustiques	QCS Services
2021-DIR-UDP-21-101	Fourniture_Signalisation temporaire et balisage (Lot 1 Signalisation plastique en PVC)	Self Signal
2021-DIR-UDP-21-102	Fourniture_Signalisation temporaire et balisage (Lot 2 Signalisation en plastique permanente)	Sodilor
DIR-UDO-003	Inspections PPHM	INFRANEO
DIR_PMI_21_026	Contrôle études d'exécution	ING- C (Ingenierie Conseil)
2021-DIR-UDP-20-161	Fourniture et mise en œuvre de dispositifs de retenue pour la DIR Ouest	AGILIS
2021DIRUDP2102	Travaux topographiques	GEOFIT Expert
2021DIRUDP2106	Travaux topographiques (Foncier)	QUARTA
DIRUDP2108	Diagnostic Bassins assainissement	TPAE
22DIRUDP04	Gros Entretien et requalification de bassins	CHARIER TP
22DIRUDP06	Gros Entretien et requalification de bassins (lot 7 – analyse des boues)	LCBTP
2023-DIR-UDP-22-107	Fourniture et livraison de produits de marquage routier (Lot n°1 : peinture eau + solvant)	Aximum Industrie
2023-DIR-UDP-22-108	Fourniture et livraison de produits de marquage routier (Lot n°2 : produits divers)	Aximum Industrie
2023-DIR-UDP-22-109	Fourniture de dispositifs de retenue 2023-DIR-UDP-22-109	MEISER Strassenausstattung
2023-DIR-UDP-22-102	Travaux de signalisation horizontale	SIGNATURE
2023DIRUDP03	Travaux d'enrobés (hors grosses opérations d'entretien)-purgés	SRTP
2023DIRUDP22018	Coordination SPS	PRESENTS
2020-DIR-UDP-20-049	Gestion de flotte véhicules industriels et engins spéciaux	FATEC group SAS
2020-DIR-UDP-19-006	Location de matériels – Lot n°2 : Tracteurs de pente avec groupe de broyage – District de LAVAL	SARL DELAGREE
2020-DIR-UDP-19-023	Location de matériels – Lot n°19 : Faucheuse débroussailluse radiocommandée	SARL DELAGREE
2020-DIR-UDP-19-025	Location de matériels – Lot n°21 : Location de nacelles – District de LAVAL	SAS KILOUTOU
2020-DIR-UDP-19-031	Location de matériels – Lot n°27 : Location de portes outils (longue durée)	EURO LOCATION SARL
2020-DIR-UDP-19-032	Location de matériels – Lot n°28 : Location de tracteurs de pente avec groupe de broyage (longue durée)	SARL DELAGREE
2021-DIR-UDP-20-018	Location de petits matériels sur catalogue pour les besoins de la DIR Ouest – Lot n°2 : District de LAVAL	SAS KILOUTOU

**ANNEXE 4 Matériels du CEI de Château-Gontier transférés au Département de
Maine et Loire**

Code	Désignation	Immatriculation	Date MC
	Véhicules légers		
VLC155RE18	CLIO IV essence Renault	FB-847-NW	05/11/2018
VUB070RE21	Fourgon RENAULT TRAFIC L1H1 1.6 DCI 145CV EURO6	GC-597-JA	13/10/2021
PMV178EL21	Panneau à message variable AXIMUM HERMES avec boitiers LYNX		09/09/2021
	Poids-lourds et équipements		
CAA012IV08	Camion IVECO DAILY 65J18B 6,5tonnes simple cabine	CW-912-WA	24/11/2008
CAB014RE05	Camion RENAULT S150 MIDLUM 10tonnes	BK-170-GM	06/07/2005
GRA002HI01	Grue sur porteur HIAB 035.1		26/07/2001
	Remorques		
REF217EL16	Remorque FLR AXIMUM SALSA LED avec Boitier KHEOPS	DY-795-YV	18/01/2016
REF211EL16	Remorque FLR AXIMUM SALSA LED avec Boitier KHEOPS	DY-668-YV	18/01/2016
	Manutention		
CHG006ST18	Gerbeur Electrique STILL EXV12		29/06/2018

II - AUTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'ANGERS (49)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 25/10/2023 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900007C sis 36, rue David d'Angers sur la commune d'Angers (49100).

Fait à Nantes, le 26 décembre 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,

Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

LA DIRECTRICE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
- Vu l'article L6143.7 du Code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissements publics de Santé,
- Vu les articles D.6143.33 à D.6143.35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements publics de Santé,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Maine et Loire du 30 juin 2016,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 décembre 2019 nommant Sylvie DIETERLEN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mai 2021 nommant Amélie MORIN, directrice adjointe des résidences Les Ligériennes et du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 décembre 2019 nommant Sophie PETTINI, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu la décision du 14 février 2022 recrutement Adeline CHATEAU, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu la décision du 19 décembre 2023 détachant Adeline HAYE-BEAUPERE, adjoint administratif au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu la décision 4 mars 2020 nommant Josyane ROUDIOUK, adjoint des cadres au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu la mise à disposition n°2023-1034 du 16 octobre 2023 nommant Marina BRIAND BOIS-MOREAU, adjoint administratif au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu le contrat du 13 octobre 2014 modifié nommant Leonel MINSY MINKO, attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu la décision du 19 janvier 2012 nommant Stéphanie MARTIN, adjoint administratif au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu la décision du 1^{er} février 2018 nommant Cindy CHAPEAU, technicien hospitalier faisant fonction de responsable qualité, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu la décision du 13 janvier 2014 nommant Anthony GRIMAUULT, technicien supérieur hospitalier, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu le contrat du 24 août 2023 nommant Karine DUBOIS, technicien hospitalier au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu la décision du 10 novembre 2017 nommant Dominique BABONNEAU, agent de maîtrise principal, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu la mise à disposition n°2023-1370 du 7 décembre 2023 nommant Eric LETILLY, ouvrier professionnel qualifié, au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mars 2008 nommant Véronique GUILLOTEAU en qualité de praticien hospitalier au service pharmacie du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2022 nommant Armelle RABJEAU, pharmacienne au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 9 juillet 2014 nommant Catherine MENARD, cadre de santé du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 13 janvier 2021 du nommant Emilie PICHERIT, Infirmière en soins généraux 1^{er} grade au Centre hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 nommant Manouchka BREHERET, cadre de santé du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 7 janvier 2021 nommant Laurent RAVAIN, technicien hospitalier du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision du 29 avril 2004 nommant Denis CAILLEAU, ouvrier professionnel qualifié du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu le contrat du 13 novembre 2019 nommant Jean-Luc ROUGER, ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la convention de mise à disposition de Leonel MINSY MINKO au CHU d'Angers en tant que référent achat du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la convention de mise à disposition d'Amélie MORIN au CHU d'Angers en tant que référent achat suppléant du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la convention de mise à disposition de Sophie PETTINI au CHU d'Angers en tant que référent achat suppléant du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine,

Vu la décision de la directrice générale du CHU d'Angers n°2021-130 du 18 juillet 2021 portant délégation de signature de Leonel MINSY MINKO,

Vu la décision de la directrice générale du CHU d'Angers n°2023-31 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature d'Amélie MORIN, référent achat suppléant,

Vu la décision de la directrice générale du CHU d'Angers n°2023-32 du 16 janvier 2023 portant délégation de signature de Sophie PETTINI, référent achat suppléant,

Vu la convention constitutive du GCS Pharmacie Ligérienne du 12 février 2013,

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement,

D E C I D E de déléguer sa signature comme suit :

ARTICLE 1^{er} : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DIETERLEN, directrice, une délégation de signature est donnée à Amélie MORIN et à Sophie PETTINI, directrices adjointes à effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, avis, notes de direction et courriers internes ou externes ayant un caractère de portée générale y compris ce qui relève des délégations particulières ci-dessous en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires en question.

ARTICLE 2 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une délégation permanente de signature est donnée à Sophie PETTINI, Directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des ressources humaines comprenant notamment les documents financiers de paie (cotisations, taxes sur les salaires...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondant.

Une délégation permanente de signature est donnée à Adeline HAYE BEAUPERE, gestionnaire recrutement et formation, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des ressources humaines :

-les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes inférieures à 6 mois (à l'exception des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelle que soit la durée de la période)

- Les contrats de prolongation et les avenants (période d'essai, rémunération, quotité de temps...) aux contrats quel que soit la durée des contrats
- Les contrats d'intérim sous réserve que l'achat soit réalisé dans le cadre d'un marché signé par le GHT 49
- les ordres de mission et tout acte afférent à l'emprunt d'un véhicule de service ou à l'utilisation d'un véhicule personnel à l'exception des ordres de mission permanents qui sont signés par le directeur
- les conventions de stage et toute correspondance avec les écoles
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)
- les devis d'achat de formation dans le cadre d'un marché du GHT 49
- les documents financiers hors paie (état de frais de déplacements, prise en charge accidents de travail...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondant
- les documents en lien avec l'indemnisation chômage
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)

Une délégation permanente de signature est donnée à Josyane ROUDIQUK, gestionnaire paie et carrières, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des ressources humaines :

- les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes inférieures à 6 mois (à l'exception des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelle que soit la durée de la période)
- Les contrats de prolongation et les avenants (période d'essai, rémunération, quotité de temps...) aux contrats quel que soit la durée des contrats
- Les contrats d'intérim sous réserve que l'achat soit réalisé dans le cadre d'un marché signé par le GHT 49
- les ordres de mission et tout acte afférent à l'emprunt d'un véhicule de service ou à l'utilisation d'un véhicule personnel à l'exception des ordres de mission permanents qui sont signés par le directeur
- les conventions de stage et toute correspondance avec les écoles
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)
- les devis d'achat de formation dans le cadre d'un marché du GHT 49
- les documents financiers hors paie (état de frais de déplacements, prise en charge accidents de travail...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondant
- les documents en lien avec l'indemnisation chômage
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)

Une délégation permanente de signature est donnée à Marina BRIAND-BOISMOREAU, gestionnaire ressources humaines, à effet de signer :

- les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes inférieures à 6 mois (à l'exception des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelle que soit la durée de la période)
- Les contrats de prolongation et les avenants (période d'essai, rémunération, quotité de temps...) aux contrats quel que soit la durée des contrats
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)

ARTICLE 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES USAGERS

Une délégation permanente de signature est donnée à Amélie MORIN, Directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances se rapportant aux relations avec les usagers, en particulier :

- les actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des admissions, les décisions d'exclusion d'un patient ou d'un résident et les courriers relevant d'une information institutionnelle et non individuelle
- les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- les contrats de séjours en EHPAD et leurs avenants
- les actes relatifs à la gestion des plaintes

ARTICLE 4 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Une délégation permanente de signature est donnée à Amélie MORIN, Directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des services économiques, techniques et logistiques.

Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel MINSY MINKO, Attaché d'administration hospitalière, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de son service.

4-1 - Leonel MINSY MINKO bénéficie d'une délégation de signature de la Directrice de l'établissement support du GHT 49 au titre des besoins du Centre Hospitalier de la Corniche angevine pour conclure :

- Des achats non récurrents et non couverts par un marché dans la limite de 4 000€ HT par code nomenclature
- Un marché subséquent fondé sur un accord cadre dans la limite de 25 000€ par marché subséquent
- Des achats effectués par un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application de l'article R 2122.1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles
- Des achats auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent en fournitures ou prestations sensibles
- Des achats de fournitures ou prestations dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant au Centre hospitalier de la Corniche Angevine pour couvrir des approvisionnements locaux (carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs dans la limite de 25 000€ par unité fonctionnelle)
- Des achats de travaux dans le cadre d'une unité fonctionnelle correspondant au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine dans la limite de 25 000€ HT
- Des achats après de l'UGAP dans la limite de 90 000€ HT par bon de commande
- Des achats dans la limite du seuil des procédures formalisées :
 - fournitures et prestations au titre des activités socio-thérapeutiques
 - fournitures et prestations au titre des activités ludiques
 - des conventions de formation

4-2 -Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel MINSY MINKO, comptable et contrôleur de gestion, à effet de signer :

- Les bordereaux de mandats hors mandats de paie
- Les bordereaux de titres de recettes
- les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières (relations banques, trésor public, organismes émettant des impôts et taxes)

4-3- Une délégation permanente de signature est donnée à Stéphanie MARTIN, responsable des achats et des marchés publics, à effet de signer :

-les courriers relatifs à la gestion courante de l'activité « achats et marchés publics » (relations fournisseurs hors signature des marchés, relations avec les coordonnateurs des groupements de commandes, résiliation de marché)

4-4- Une délégation permanente de signature est donnée à Laurent RAVAIN, responsable technique à effet de signer :

-les devis et bons de commandes dans le cadre d'un marché du GHT 49,

-les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant notamment les permis feu,

-les documents afférents à la sécurité des entreprises intervenant dans l'établissement dans les domaines de maintenance des équipements et des installations de l'établissement

-les courriers relatifs à la gestion courante de la logistique, la maintenance et les travaux (relations fournisseurs hors signature des marchés, relations avec les prestataires de services)

ARTICLE 5 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SOINS

Une délégation permanente de signature est donnée à Adeline CHATEAU, cadre supérieur de santé, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction :

-les certificats administratifs,

-les courriers concernant les usagers et leurs proches dans le cas d'une information personnelle

-les registres de décès,

-les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie

-les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante de l'activité sanitaire et médico-sociale (PMSI, relations organismes de sécurité sociale, suivi des indus...)

-les courriers adressés aux médecins intervenant à l'hôpital ou en EHPAD dans le cadre de la gestion courante de l'activité sanitaire et médico-sociale

-les notes de service concernant l'équipe médico-administrative, l'équipe d'encadrement des soins et de l'hébergement, et l'équipe d'appui de rééducation et de réadaptation

-les actes relatifs à la participation du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine à France Alzheimer, l'ADESPA et l'ARIMPL en tant qu'adhérent

-les actes relevant de la CMS, du CLUD, du CLAN et de la CIV

ARTICLE 6 : DELEGATION PARTICULIERE AUX FONCTIONS SUPPORTS

6-1 -Une délégation permanente de signature est donnée à Cindy CHAPEAU, responsable qualité, à effet de signer :

-les notes de service concernant l'activité « qualité et gestion des risques »

- les actes relatifs à la participation du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine au réseau Qualirel Santé (à l'exception de la décision d'adhésion)

-les courriers relatifs à la gestion courante de l'activité « qualité et gestion des risques » hors gestion des plaintes (relations avec HAS, prestataires d'audits ou évaluation)

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Sophie PETTINI, directrice adjointe, une délégation de signature est donnée à Cindy CHAPEAU, responsable qualité, à effet de signer :

-les actes relevant de la Commission des Usagers et du CPQGdR

6-2 -Une délégation permanente de signature est donnée à Anthony GRIMAULT, informaticien, à effet de signer :

-les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante du système d'information (relations fournisseurs et prestataires...)

-les notes de service concernant l'activité système d'information

-les actes relatifs à la participation du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine au GCS santé en tant qu'administrateur (à l'exception de la décision d'adhésion)

En cas d'absence ou d'empêchement d'Anthony GRIMAULT, une délégation permanente de signature est donnée à Karine DUBOIS, technicien hospitalier à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

6-3 -Une délégation permanente de signature est donnée à Éric LETILLY, responsable restauration, à effet de signer :

-les devis et bons de commandes dans le cadre d'un marché du GHT 49

-les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des cuisines (litiges fournisseurs, relations laboratoire d'analyse...)

-les notes de service concernant l'activité « restauration »

En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric LETILLY, une délégation permanente de signature est donnée à Dominique BABONNEAU, agent de maîtrise principal à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

6-4 -Une délégation permanente de signature est donnée à Anne-Marie JOUSSELIN, responsable du bionettoyage central, à effet de signer :

-les notes de service concernant l'activité bionettoyage »

ARTICLE 7 : DELEGATION PARTICULIERE AU GCS PHARMACIE LIGERIENNE

Une délégation permanente de signature est donnée à Véronique GUILLOTEAU, pharmacien responsable, à effet de signer :

-les devis et bons de commandes concernant l'achat de produits pharmaceutiques au bénéfice du GCS Pharmacie Ligérienne

-les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,

-les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante de la « pharmacie » (litiges fournisseurs, relations inspection de la pharmacie, laboratoires)

-les actes relevant du Comité du Médicament et des Dispositifs médicaux, du comité des vigilances, du comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance et du CLIN

-les notes de service concernant l'activité pharmacie

-les informations adressées aux médecins et kinésithérapeutes ou sage femmes intervenant à l'hôpital et en EHPAD dans le cadre de la gestion courante de l'activité de « pharmacie »

En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique GUILLOTEAU, une délégation permanente de signature est donnée à Armelle RABJEAU, pharmacienne à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel MINSY MINKO, attaché d'administration hospitalière, à effet de signer les bordereaux de mandats et de titres se rapportant à l'activité du GCS Pharmacie.

ARTICLE 8 : DELEGATION PARTICULIERE D'URGENCE – ASTREINTES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Manouchka BREHERET, Adeline CHATEAU, Catherine MENARD, Leonel MINSY MINKO, Emilie PICHERIT, Amélie MORIN, Sophie PETTINI, Josyane ROUDIQUK ainsi que Laurent RAVAIN, Jean-Luc ROUGER et Denis CAILLEAU disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative ou technique exercée à domicile.

ARTICLE 9 : CARACTERE EXHAUSTIF DE LA PRESENTE DECISION

Hormis tout ce qui est précisé ici aucun document ne peut être signé et/ou diffusé sans l'accord de la directrice qu'il s'agisse d'un écrit destiné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, en format courrier postal ou mail.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : PUBLICATION DE LA PRESENTE DECISION

La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du Comptable Public, de M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace les précédentes.

CHALONNES-SUR-LOIRE, le 19 décembre 2023

Sylvie DIETERLEN

Directrice





DECISION

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur, du Centre hospitalier de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la santé publique et l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune prenant effet au 1^{er} janvier 2017, conclue entre les Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juillet 2016, renouvelé par l'arrêté du 18 août 2020, nommant M. Jean-Paul QUILLET en qualité de Directeur des Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 6 septembre 2021, nommant Mme Caroline LAMBERT-HEDUY en qualité de Directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargé de la sécurité et du système d'information, des affaires financières et des ressources matérielles des CH de Saumur et de Longué-Jumelles,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 13 juillet 2022, nommant M. Laurent RENAUT en qualité de Directeur adjoint aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargé des ressources humaines et des affaires médicales,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 28 janvier 2010, nommant Mme Caroline DERRIEN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Saumur, chargée de missions transversales et des affaires générales,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 13 août 2018, nommant Mme Elodie PELLETIER en qualité de Directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargée de la qualité et de la gestion des risques, des usagers, de l'accueil central, de la communication et du développement durable,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 août 2018, nommant Mme Anne-Sophie AUBIN en qualité de Directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargée de la filière gériatrique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 septembre 2017, nommant Mme Christine CHAMPION en qualité de Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins des Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay.

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 décembre 2021, nommant Mme Sylvie DOUCET en qualité de Directrice des soins aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, Directrice des instituts en soins infirmiers et d'aides-soignants,

Vu les arrêtés de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 16 février 2022, agréant Mme Sylvie DOUCET en qualité de Directrice de l'IFSI et de l'IFAS du Centre hospitalier de Saumur, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision en date du 27 février 2015, nommant M. Philippe FRANÇOIS en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2019, nommant Mme Laurence AUVINET en qualité d'Attachée d'administration hospitalière hors classe au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, nommant Mme Cécile QUELAIS en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 14 janvier 2021, nommant M. Eric MORIN en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 8 juin 2012, nommant M. Axel ROUHIER en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 5 octobre 2018, nommant Mme Sandrine DESMARRES en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 4 novembre 2022, nommant Mme Delphine BALLY en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 2 juin 2021, nommant Mme Charline MABILEAU en qualité d'adjoint administratif, adjointe à la responsable du service des admissions du CH Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2020, nommant M. Lucien VION en qualité de Technicien supérieur hospitalier 1^{ère} classe à la cuisine du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 8 novembre 2022, nommant M. Nicolas COURONNEL en qualité de Technicien hospitalier 1^{er} grade à la cuisine centrale du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 8 novembre 2022, nommant M. Gianni METAYE en qualité de technicien hospitalier 1^{er} grade au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2023, nommant M. Christian BLUIN en qualité de Technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 8 novembre 2022, nommant M. Didier MASSON en qualité de Technicien hospitalier 1^{er} grade au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2021, nommant M. Philippe BERTHELOT en qualité d'Ingénieur hospitalier, et la note de service n°2021/51 du 1^{er} avril 2021 relative à la prise de fonction de M. Philippe BERTHELOT, en tant que responsable du service informatique, à compter du 31 mars 2021,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Mme le Dr Julie TEIL en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur et la décision en date du 21 décembre 2011 nommant Mme le Dr TEIL responsable de la pharmacie à usager intérieur à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu le contrat en date du 1^{er} avril 2013, nommant Mme le Dr Evelyne LE MASNE DE CHERMONT en qualité de Praticien attaché au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} décembre 2013, nommant M. le Dr Sébastien MAGNE en qualité de Pharmacien des hôpitaux, Praticien hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2013, nommant Mme le Dr Agnès BABINET en qualité de Pharmacien des hôpitaux au Centre hospitalier de Saumur, Praticien hospitalier responsable de la stérilisation,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} juin 2022, nommant Mme le Dr Amal LISFI en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2006, nommant Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1989, nommant Mme le Dr Florence BABIN en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 15 avril 2014, nommant Mme le Dr Pauline MORVAN en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur, et l'avis favorable du Directoire du 5 avril 2022 désignant Mme le Dr MORVAN chef de service du laboratoire à compter du 11 avril 2022,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} juin 2022, nommant M. le Dr Matthieu PREVOST, en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu le contrat de travail en date du 10 novembre 2023, recrutant à compter du 15 novembre 2023 Mme le Dr Anne-Cécile VANDOMEL, en qualité de praticien contractuel, au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 3 juillet 2013, nommant Mme Béatrice JEANNE en qualité de Cadre de santé paramédical au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} août 2014, nommant Mme Danièle GOUIN en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2018, nommant Mme Valérie MAUDET en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2023, nommant Mme Virginie LESCOUEZEC en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2017, nommant Mme Huguette BOUCHER en qualité d'adjoint administratif affecté au laboratoire depuis le 3 janvier 2022,

Vu la décision en date du 19 juillet 2021, nommant Mme Laetitia SAOUDI en qualité d'Aide soignante de classe normale affectée à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2022, nommant Mme Delphine BEAUCHENE en qualité d'Aide-soignante de classe supérieure affectée à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} août 2023, nommant Mme Emilie HUET en qualité d'aide-soignante de classe normale à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2017, nommant Mme Lydia LELIEVRE en qualité d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe affecté aux admissions du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2020, nommant Mme Sylvie BOUMIER en qualité d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe affecté aux admissions du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2021, nommant Mme le Dr Laetitia DOUBLIER en qualité de Pharmacien des hôpitaux, Praticien hospitalier au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la convention d'assistant spécialiste à temps partagé en date du 13 octobre 2022, mettant M. le Dr Charly PATRY, assistant pharmacien depuis le 10 octobre 2022, à disposition au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur à compter du 2 novembre 2022,

Vu la convention en date du 21 décembre 2020 mettant Mme Peggy LECERF, Infirmière Cadre de santé paramédical depuis le 1^{er} décembre 2016, à disposition de l'EHPAD de Montreuil-Bellay à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2018, nommant Mme Sylvie LABROUSSE en qualité d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2019, nommant Mme Stéphanie MAROLLEAU en qualité d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017, nommant M. Raphaël VICTOIRE en qualité d'Ouvrier Principal 2^{ème} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017, nommant M. Nicolas GUERIN en qualité d'Ouvrier principal 2^{ème} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision n° 2020-15 du CHU d'Angers, portant délégation de signature en faveur de Mme Sandrine DESMARRÉS en tant que référent achats du GHT de Maine et Loire,

DÉCIDE

1^{ère} partie relative au Centre hospitalier de Saumur

Article 1^{er} : délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, délégation générale de signature est donnée à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, de M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, et de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, de M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY et de Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

Article 2 : délégation particulière à la Direction des affaires médicales et des ressources humaines et à la Direction des soins

Article 2.1 : délégation particulière à la Direction des affaires médicales

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- ⇒ Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- ⇒ Les correspondances avec les agences d'intérim,
- ⇒ Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- ⇒ Les tableaux de garde,
- ⇒ Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- ⇒ Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- ⇒ Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- ⇒ Les contrats d'engagement de servir,
- ⇒ Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- ⇒ Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- ⇒ Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- ⇒ Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- ⇒ Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Article 2.2 : Délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des ressources humaines, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- ⇒ Les contrats de travail,
- ⇒ Les décisions individuelles,
- ⇒ Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- ⇒ Les fiches d'affectations,
- ⇒ Les modifications de l'effectif théorique,
- ⇒ Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- ⇒ Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- ⇒ Toute correspondance liée à la retraite des agents,
- ⇒ Les contrats d'engagement de servir,
- ⇒ Les contrats de retour à l'emploi,
- ⇒ Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation,
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- ⇒ Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- ⇒ Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- ⇒ Les convocations aux réunions du comité local de formation,
- ⇒ Les convocations aux réunions des correspondants de formation,
- ⇒ Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public,
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- ⇒ Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de M. Jean-Paul QUILLET, chef d'établissement, les pièces énumérées ci-après :

- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation,
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- ⇒ Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- ⇒ Les ordres de mission pour formation des agents,
- ⇒ Les convocations aux réunions du comité local de formation,
- ⇒ Les convocations aux réunions des correspondants de formation,
- ⇒ Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public,
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- ⇒ Les attestations de prise en charge,
- ⇒ Les conventions de stage et réponses aux demandes de stage pour les personnels non soignants.

Article 2.3 : délégation particulière à la Direction des soins

Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins, Coordonnatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage des personnels placés sous la responsabilité de la Direction des soins ainsi que les comptes-rendus de CSIRMT, les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins, Coordonnatrice générale des soins, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie DOUCET, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI/IFAS.

Article 2.3.1 : délégation particulière à la gestion des permissions de sortie et des autorisations de transport de corps

Une délégation de signature est donnée :

- ⇒ aux Cadres de santé de garde.

Concernant les autorisations de transport de corps, délégation de signature est également donnée aux agents de la chambre mortuaire : Mme Delphine BEAUCHENE, Mme Emilie HUET et Mme Laetitia SAOUDI.

Article 3 : délégation particulière à la Direction de la qualité, gestion des risques, usagers, système d'information et affaires générales

Article 3.1 : délégation particulière à la gestion du système d'information

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme. Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice-adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité du service informatique, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe BERTHELOT, Ingénieur informatique, Responsable du service informatique, et en particulier :

- ⇒ les PV de réception,
- ⇒ les vérifications d'aptitude (VA),
- ⇒ les vérifications de service régulier (VSR).

Article 3.2 : délégation particulière à la gestion des affaires générales

Mme Caroline DERRIEN, Directrice adjointe, assure la gestion des affaires générales. Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline DERRIEN à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction.

A ce titre, elle gère notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires du centre hospitalier, le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipement et les enquêtes ne relevant pas directement des directions fonctionnelles.

Article 3.3 : délégation particulière à la gestion des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur, les actes et correspondances internes et externes suivants :

- ⇒ Courriers d'accusé de réception aux usagers à la suite d'une plainte,
- ⇒ Courriers de saisine des services concernés pour le traitement de la plainte,
- ⇒ Courriers de réponse aux usagers à la suite d'une plainte,

- ⇒ Correspondances courantes de traitement du contentieux usagers, échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital, en-dehors des accords indemnitaires,
- ⇒ Correspondances courantes auprès des partenaires internes et externes concernant l'organisation de la fonction des relations avec les usagers dans l'établissement,
- ⇒ Signature des PV de la Commission des usagers.

Article 3.4 : délégation particulière à la qualité et gestion des risques

Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, est chargée de la qualité et gestion des risques. A ce titre, elle a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de la certification. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec le Président de CME et le Directeur.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à l'activité liée à la qualité et gestion des risques.

Article 4 : délégation particulière à la Direction des affaires financières et des ressources matérielles

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à M. Eric MORIN, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, et de M. Eric MORIN, Attaché d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à M. Axel ROUHIER, Adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur et à signer les seuls documents se rapportant aux contrats d'emprunt, à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats.

Article 4.1 : délégation particulière à la gestion des admissions/sorties/soins externes

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme Charline MABILEAU, en tant que responsable temporaire du service des admissions, à compter du 1^{er} janvier 2023 et en l'absence pour formation du responsable du service des admissions,

à effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à la gestion des admissions/sorties/soins externes et notamment :

- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les courriers concernant les usagers, hormis les réponses aux personnes ayant émis une réclamation (sauf celles en rapport avec la facturation des frais de soins et d'hospitalisation), et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital,
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés ou externes, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,

- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions à l'EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les registres de naissance ou de décès et le registre de suivi des corps,

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme LELIEVRE et à Mme BOUMIER à effet de signer au nom du directeur les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes émis par le service des admissions.

Article 4.2 : délégation particulière à la gestion des achats, du patrimoine, des équipements et de la logistique

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, et notamment :

Article 4.2.1

- ⇒ les bons de commande passés en exécution d'un marché public,
- ⇒ les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux notifiés avant le 31/12/2017,
- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- ⇒ les pièces constitutives des contrats de fournitures et services hors conventions de coopération entre établissements de santé, contrats relatifs à la formation, contrats d'emprunts,
- ⇒ les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière.

Article 4.2.2

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Sandrine DESMARRES, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe :

- ⇒ les correspondances des services économiques et techniques,
- ⇒ les bons de commandes de consommables et fournitures courants d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre,
- ⇒ les bons de commande non récurrents et non couverts par un marché dans la limite de 4 000 € HT par code nomenclature,
- ⇒ les marchés subséquents fondés sur un accord cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent, les achats effectués par un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application de l'article R. 2122.1 du code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles,
- ⇒ les achats auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent en fournitures ou prestations sensibles,

- ⇒ les achats de fournitures et prestations dans le cadre d'une unité fonctionnelle pour couvrir des approvisionnements locaux (carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs dans la limite de 25 000 € par unité fonctionnelle)
- ⇒ les achats de travaux dans le cadre d'une unité fonctionnelle dans la limite de 25 000 € HT,
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- ⇒ la décision d'attribution dans le cadre des marchés.
- ⇒ les conventions de formation.

Article 4.2.3

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe FRANÇOIS, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe :

- ⇒ les bons de commandes sur marché de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, passés en exécution d'un marché public,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,
- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, et de M. Philippe FRANÇOIS, Ingénieur hospitalier, délégation de signature est donnée à M. Christian BLUIN, Technicien supérieur hospitalier et à M. Didier MASSON, Technicien hospitalier, pour les commandes citées ci-dessus.

Article 4.2.4

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Lucien VION, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, les commandes et factures des denrées alimentaires d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, passées en exécution d'un marché public.

En cas d'empêchement ou d'absence, délégation de signature est donnée à M. Nicolas COURONNEL, Technicien hospitalier et à M. Gianni METAYE, Technicien hospitalier.

Article 5 : délégation particulière à la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants

Mme Sylvie DOUCET, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI/IFAS reçoit délégation de signature pour les questions relatives :

- ⇒ au suivi budgétaire des instituts,
- ⇒ aux courriers adressés aux autorités de tutelle,
- ⇒ aux courriers adressés aux partenaires des formations.

ainsi que pour les conventions des stages réalisés en dehors du Centre hospitalier de Saumur, les conventions et contrats de formation des étudiants et les attestations de formation aux premiers secours, les ordres de mission des personnels des instituts et autorisations d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DOUCET, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI/IFAS, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins.

Article 6 : délégation particulière à la Direction de l'EHPAD

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe référente du pôle de gériatrie du Centre hospitalier de Saumur, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction et notamment :

- ⇒ la coordination et le suivi du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens médico-social,
- ⇒ la coordination et le suivi du parcours de soins des personnes âgées, dont notamment les contrats de séjour des résidents et l'animation du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD,

en lien avec les autres directions fonctionnelles.

Article 7 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition du Directeur adjoint en charge de la direction financière et des ressources matérielles, une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Julie TEIL, Praticien hospitalier et responsable de la pharmacie à usage intérieur, à Mme le Dr Evelyne LE MASNE DE CHERMONT, Praticien attaché à la pharmacie, à Mme le Dr Amal LISFI, Praticien hospitalier, à M. le Dr Sébastien MAGNE, Praticien hospitalier, à Mme le Dr Agnès BABINET, Praticien hospitalier et responsable de la stérilisation, à Mme le Dr Laetitia DOUBLIER, Praticien hospitalier, à M. le Dr Charly PATRY, Assistant pharmacien, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales, passés en exécution d'un marché public.

Article 8 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande des fournitures de laboratoire, produits sanguins labiles et examens réalisés par un laboratoire extérieur

Article 8.1 – délégation relative à la gestion et à la commande des fournitures passées en exécution d'un marché public

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, chef de service du laboratoire, à Mme Béatrice JEANNE, Cadre de santé paramédical et aux Techniciens de laboratoire : Mme Danièle GOUIN, Mme Virginie LESCOUEZEC, Mme Valérie MAUDET et Mme Huguette BOUCHER, gestionnaire achat au laboratoire et au dépôt de sang.

Article 8.2 – délégation relative aux bons de commande des produits sanguins labiles passés en exécution d'un marché public

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, chef de service du laboratoire, à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier, à Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang, à M. le Dr Matthieu PREVOST, Praticien hospitalier, à Mme le Dr Anne-Cécile VANDOMEL, Praticien contractuel, à Mme Huguette BOUCHER, gestionnaire achat au laboratoire et au dépôt de sang, et à l'ensemble des Techniciens.

Article 8.3 – délégation relative aux commandes des examens réalisés à l'extérieur passés en exécution d'un marché public

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, chef de service du laboratoire, à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier, à Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang, à M. le Dr Matthieu PREVOST, Praticien hospitalier et à Mme le Dr Anne-Cécile VANDOMEL, Praticien contractuel.

2ème partie relative au Centre hospitalier de Longué-Jumelles

Article 9 : délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, et à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe.

Article 10 : délégation particulière à la Direction des affaires générales, des coopérations et des usagers

Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, assure la gestion des dossiers à portée générale et notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires, le régime des autorisations d'activité, la gestion et le suivi du projet d'établissement, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, de la convention tripartite, du projet de vie, ainsi que des enquêtes, en lien avec les directions fonctionnelles.

Article 10.1

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, et sous son contrôle, les réponses aux personnes ayant émis une réclamation et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital, en-dehors des accords indemnitaires.

Article 11 : délégation particulière à la qualité et gestion des risques

Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, est chargée de la qualité et gestion des risques. A ce titre, elle a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de certification. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec le directeur et avec la directrice adjointe du site.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à l'activité liée à la qualité et gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

Article 12: délégation particulière à la Direction des affaires médicales et des ressources humaines

Article 12.1 : délégation particulière à la Direction des affaires médicales

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- ⇒ Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- ⇒ Les correspondances avec les agences d'intérim,
- ⇒ Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- ⇒ Les tableaux de garde,
- ⇒ Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- ⇒ Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- ⇒ Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- ⇒ Les contrats d'engagement de servir,
- ⇒ Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- ⇒ Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- ⇒ Les formulaires et correspondances liées à la retraite des praticiens,
- ⇒ Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- ⇒ Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Article 12.2 : Délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des ressources humaines, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- ⇒ Les contrats de travail,
- ⇒ Les décisions individuelles,
- ⇒ Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- ⇒ Les fiches d'affectation,
- ⇒ Les modifications de l'effectif théorique,
- ⇒ Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- ⇒ Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- ⇒ Toute correspondance liée à la retraite des agents,
- ⇒ Les contrats d'engagement de servir,
- ⇒ Les contrats de retour à l'emploi,
- ⇒ Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation,
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- ⇒ Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,

- ⇒ Les ordres de mission pour formation des agents, ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- ⇒ Les convocations aux réunions du Comité local de formation,
- ⇒ Les convocations aux réunions des correspondants de formation,
- ⇒ Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public,
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- ⇒ Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de M. Jean-Paul QUILLET, chef d'établissement, les pièces énumérées ci-après :

- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation,
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- ⇒ Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- ⇒ Les ordres de mission pour formation des agents,
- ⇒ Les convocations aux réunions du Comité local de formation,
- ⇒ Les convocations aux réunions des correspondants de formation,
- ⇒ Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public,
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- ⇒ Les attestations de prise en charge,
- ⇒ Les conventions de stage et réponses aux demandes de stage pour les personnels non soignants.

Article 13 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage des personnels placés sous la responsabilité de la Direction des soins ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie DOUCET, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI/IFAS.

Article 14 : délégation particulière à la Direction des affaires financières et des ressources matérielles

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, une délégation permanente de signature est donnée à M. Eric MORIN, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, et de M. Eric MORIN, Attaché d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à M. Axel ROUHIER, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Mme Delphine BALLY, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur et à signer les seuls documents se rapportant aux contrats d'emprunt, à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats.

Article 15 : délégation particulière à la gestion des services économiques, techniques et financiers

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, les bons de commande passés en exécution d'un marché public, les pièces constitutives des contrats situés en dehors du périmètre des marchés publics, ainsi que les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, une délégation identique de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Sandrine DESMARRES, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe :

- ⇒ les bons de commandes de consommables et fournitures courants d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre,
- ⇒ les bons de commande non récurrents et non couverts par un marché dans la limite de 4 000 € HT par code nomenclature,
- ⇒ les marchés subséquents fondés sur un accord cadre dans la limite de 25 000 € HT par marché subséquent,
- ⇒ les achats effectués par un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application de l'article R. 2122.1 du Code de la commande publique, pour répondre à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles,
- ⇒ les achats auprès d'un autre fournisseur en cas de défaillance du titulaire du marché pour un approvisionnement urgent en fournitures ou prestations sensibles,
- ⇒ les achats de fournitures et prestations dans le cadre d'une unité fonctionnelle pour couvrir des approvisionnements locaux (carburants, vins, animation, produits alimentaires, prestations traiteurs dans la limite de 25 000 € par unité fonctionnelle)
- ⇒ les achats de travaux dans le cadre d'une unité fonctionnelle dans la limite de 25 000 € HT,
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- ⇒ la décision d'attribution dans le cadre des marchés,
- ⇒ les conventions de formation.

3ème partie relative à l'EHPAD de Montreuil-Bellay

Article 16 : délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, et en cas de situation exceptionnelle nécessitant l'intervention d'un membre du corps de direction, délégation générale de signature est donnée à M. Laurent RENAUT, Directeur adjoint, à Mme Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice adjointe, et à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe.

Article 17 : délégation particulière à la gestion des ressources humaines et des affaires budgétaires

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, chargée du budget et de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à cette activité, et notamment :

- ⇒ les recrutements et courriers de suite de recrutement,
- ⇒ les décisions,
- ⇒ les contrats de travail,
- ⇒ les affectations,
- ⇒ les notations,
- ⇒ les notes de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail,
- ⇒ les courriers internes relatifs à la gestion des personnels,
- ⇒ tout document se rapportant à la formation des personnels,
- ⇒ les documents financiers de paie (bordereaux de mandats, cotisations, taxes sur salaires, états et prises en charge diverses),
- ⇒ les mesures d'ordre interne (notes d'information, autorisations diverses, certificats administratifs...),
- ⇒ les bordereaux de mandats et de titres,
- ⇒ les bons de commande dans la limite de 1 000 €.

Article 18 : délégation particulière à la gestion des admissions / sorties, affaires générales et économiques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à cette activité.

Une délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie LABROUSSE, Adjoint administratif principal et à Mme Stéphanie MAROLLEAU, Adjoint administratif principal, à l'effet de signer au nom du directeur et sous son contrôle ainsi que celui de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, tous actes et correspondances suivants :

- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions à l'EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les factures d'hébergement et les titres correspondants,
- ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie,
- ⇒ les récépissés des courriers en recommandé,
- ⇒ les courriers standardisés aux familles et organismes de retraite,
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la gestion économique et technique,
- ⇒ les demandes de devis,
- ⇒ les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de petits matériels, de matériels hôteliers, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau, dans la limite de 150 €.

Article 18.1

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Raphaël VICTOIRE, Ouvrier principal, à l'effet de signer les commandes et de viser les factures des denrées alimentaires au nom de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et sous son contrôle, ainsi que celui de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

Article 18.2

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas GUERIN, Ouvrier principal, à l'effet à l'effet de signer les bons de commande de petits matériels et de petites fournitures, d'un montant inférieur ou égal à 200 € au nom de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur et sous son contrôle, ainsi que celui de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, et de M. Philippe FRANCOIS, Ingénieur hospitalier, ou de M. Didier MASSON, Technicien hospitalier, ou de M. Christian BLUIN, Technicien supérieur hospitalier.

Article 19 : délégation particulière à la gestion des soins infirmiers

Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour :

- ⇒ les notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocations à une réunion,
- ⇒ les notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocations à une réunion demandes de formation,
- ⇒ les notes d'information concernant les organisations de travail soignant,
- ⇒ les plannings de travail,
- ⇒ les ordres de mission,
- ⇒ les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité,
- ⇒ les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la responsable du réseau hygiène auquel adhère l'EHPAD de Montreuil-Bellay,
- ⇒ les autorisations de transport de corps.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie DOUCET, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI/IFAS et à Mme Peggy LECERF, Infirmière Cadre de santé paramédical.

4ème partie relative à l'astreinte administrative mutualisée

La garde administrative est mutualisée entre le CH de Saumur, le CH de Longué-Jumelles et l'EHPAD de Montreuil-Bellay. Elle est assurée par

- Mme Anne-Sophie AUBIN
- Mme Christine CHAMPION
- Mme Caroline DERRIEN
- Mme Sylvie DOUCET
- M. Philippe FRANÇOIS
- Mme Caroline LAMBERT-HEDUY
- Mme Elodie PELLETIER
- M. Laurent RENAUT

Chacun dispose d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de son astreinte administrative.

5ème partie relative aux dispositions générales

Article 19 : Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 20 : La présente décision sera portée à la connaissance des Receveurs des trois établissements et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 12 octobre 2023

Saumur, 28 décembre 2023
Le Directeur
du Centre hospitalier de Saumur,
du Centre hospitalier de Longué-Jumelles
et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay



Jean-Paul QUILLET

